

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'OPTION CONSOMMATEURS  
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (« HQD »)**

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET  
POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

**DOSSIER R-4333-2026**

**Tarif proposé pour les centres de données (tarif CD) : clientèle visée**

**1. Références :**

- (i) B-0004, p.8 l. 17-22
- (ii) B-0004, p.8 tableau 1
- (iii) B-0004, p.9 l. 1-7
- (iv) B-0004, p.9 l. 8-10
- (v) B-0005, p.i
- (vi) B-0005, p.A-3

**Préambule :**

- (i) *Considérant l'impact non significatif des plus petits clients sur les approvisionnements, le tarif proposé vise tout centre de données alimenté par le Distributeur dont la puissance maximale autorisée est d'au moins 5 MW. Sont donc inclus les clients actuellement assujettis aux tarifs M et LG dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW. Le seuil de 5 MW et plus est par ailleurs cohérent avec l'exigence relative à l'autorisation de raccordement pour tout nouveau projet ou addition de charge. (notre soulignement)*

- (ii)

**Tableau 1  
Centres de données visés en 2025**

|                 | <b>M</b> | <b>LG</b> | <b>TOTAL</b> |
|-----------------|----------|-----------|--------------|
| Abonnements     | 8        | 12        | <b>20</b>    |
| GWh             | 129      | 1 141     | <b>1270</b>  |
| Pointe (MW)     | 24       | 162       | <b>187</b>   |
| Autorisée (MVA) | 115      | 547       | <b>662</b>   |

- (iii) *Les abonnements au tarif M sont des centres de données pour lesquels des blocs de consommation ont été alloués mais dont la puissance maximale actuelle est, pour le*

*moment, inférieure au seuil du tarif LG. La consommation de l'ensemble des clients (M et LG) pour lesquels des blocs ont été alloués représente actuellement 93 % de la consommation totale des centres de données. Cette proportion sera appelée à augmenter et pourrait atteindre plus de 98 % de la consommation de ce secteur lorsque ces clients auront atteint le maximum de leur puissance autorisée.*

- (iv) Aux fins de l'application du présent tarif, un centre de données est défini comme un « Site physique où sont regroupées des infrastructures informatiques et de télécommunication destinées à stocker, à traiter ou à distribuer des données de façon sécurisée ».*
- (v) Enfin, les gouvernements et fournisseurs d'électricité effectuent un pivot stratégique afin de trouver le juste équilibre entre protection des consommateurs, opportunités économiques et souveraineté numérique. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'après avoir dépriorisé les nouveaux développements de centres de données dans les dernières années, le gouvernement du Québec a laissé entrevoir la possibilité d'attribuer de nouveaux blocs d'électricité à ce segment, à l'occasion du partage de sa « Vision économique 2025 : Le pouvoir Québécois » en octobre dernier.*
- (vi) Élément intéressant au niveau de la stratégie de l'Ontario; on observe un pivot gouvernemental similaire à celui du Québec. L'Ontario considère la croissance du secteur des centres de données comme une occasion stratégique de stimuler l'investissement, l'innovation et la création d'emplois. L'Ontario vise également à accorder la priorité aux centres de données qui servent les intérêts économiques et de souveraineté, notamment ceux qui créent des emplois de haute qualité, soutiennent l'hébergement de données nationales et renforcent la position de l'Ontario dans l'économie numérique.*

**Demandes :**

- 1.1. En lien avec la référence (i), veuillez expliquer pourquoi le Distributeur considère approprié d'exclure les centres de données de moins de 5 MW du tarif CD proposé, malgré

leur appartenance au même secteur d'activité et leur impact cumulatif sur la demande d'électricité.

- 1.2. En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si le Distributeur a évalué le risque qu'un client développe ou exploite plusieurs centres de données distincts de moins de 5 MW afin d'éviter l'application du tarif CD proposé.

1.2.1. Le cas échéant, veuillez présenter les analyses réalisées ainsi que les mécanismes envisagés pour prévenir un tel fractionnement de charge.

- 1.3. En lien avec la référence (ii), veuillez compléter le tableau avec les informations concernant les petits centres de données présentement exclus du tarif CD (abonnements, GWh, Pointe (MW) et Autorisée (MVA)).

1.3.1. Veuillez également préciser à quel(s) tarif(s) sont actuellement assujettis ces centres de données.

- 1.4. En lien avec la référence (iii), veuillez expliquer sur quelle base le Distributeur conclut que les centres de données de moins de 5 MW continueront de représenter une part marginale de la consommation totale du secteur, considérant l'évolution possible des modèles de déploiement du secteur des centres de données.

- 1.5. En lien avec la référence (iv), veuillez préciser quel(s) mécanisme(s) de vérification le Distributeur planifie mettre en place afin de s'assurer que des centres de données pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB) ne tentent pas d'être indûment classés sous le tarif CD afin de bénéficier d'un tarif plus avantageux.

- 1.6. En lien avec les références (v) et (vi), il ressort du balisage réalisé par l'expert retenu par le Distributeur que les tendances observées mettent en évidence l'importance croissante accordée à la souveraineté numérique par le gouvernement du Québec.

1.6.1. Le Distributeur entend-il tenir compte des considérations de souveraineté numérique dans la définition de la clientèle visée et dans l'élaboration des tarifs applicables aux centres de données ? Si oui, veuillez préciser de quelle manière. Si non, veuillez justifier.

1.6.2. Le Distributeur considère-t-il que la propriété ou le contrôle des centres de données (québécois, canadien ou étranger) constitue un facteur pertinent dans

la définition de la clientèle visée et dans l'élaboration des tarifs ? Si oui, veuillez élaborer. Si non, veuillez justifier.

1.6.3. Veuillez confirmer s'il existe des centres de données actuellement desservis par Hydro-Québec, ventilés selon le tarif auquel ils sont assujettis.

## Tarif proposé pour les centres de données (tarif CD) : structure du tarif

### 2. Références :

- (i) B-0004, p.10 l. 1-5
- (ii) B-0004, p.10 l. 6-9 (capture d'écran)
- (iii) B-0004, p.11 l. 8-9
- (iv) B-0005, p.15

### Préambule :

- (i) *A l'instar du tarif LG, le Distributeur souhaite maintenir un poids plus important sur la composante énergie dans le ratio prix énergie/puissance du tarif afin de considérer le caractère énergivore de ce type d'activité tout en continuant d'envoyer un signal de prix approprié en puissance afin d'encourager les clients à maintenir un bon profil de charge. La structure proposée reproduit donc le ratio actuel énergie/puissance du tarif LG.*

- (ii) La structure proposée du tarif CD, au 1<sup>er</sup> novembre 2026, est la suivante :

|           |                                     |
|-----------|-------------------------------------|
| 32,704 \$ | le kilowatt de puissance à facturer |
|           | plus                                |
| 8,710 ¢   | le kilowattheure                    |

- (iii) *Toute consommation au-delà de ce seuil sera facturée à un prix de 17,420 ¢/kWh, soit le double du prix de la composante énergie du tarif proposé.*
- (iv) *3 tendances s'intensifient en matière de conditions contractuelles afin de réduire les risques pour les fournisseurs d'énergie et leurs clients réguliers : garanties financières, contrats long terme avec conditions de sorties strictes, et « take-or-pay » [...] Ces approches visent notamment à réduire l'exposition financière des services publics et à réduire les risques associés aux investissements requis (infrastructures réseau, raccordements, renforcement de capacité), en s'assurant que les coûts additionnels soient assumés par les nouveaux grands consommateurs plutôt que socialisés auprès de la clientèle régulière.*

### Demandes :

- 2.1. En lien avec les références (i) et (ii), veuillez préciser sur quels constats, analyses et éléments de balisage le Distributeur s'appuie pour conclure qu'il est approprié de

maintenir, pour le tarif CD proposé, un ratio prix énergie/puissance similaire à celui du tarif LG.

- 2.2. En lien avec la référence (iii), veuillez indiquer les facteurs ayant mené au choix du prix de **17,420 ¢/kWh** pour la consommation qui va au-delà de la consommation autorisée, et fournir le calcul ou la méthodologie ayant servi à établir ce prix.
- 2.3. En lien avec la référence (iv), veuillez préciser si les tendances identifiées dans le balisage du Distributeur en matière de modalités contractuelles ont été prises en compte dans l'élaboration du tarif CD proposé.

## Modifications au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB)

### 3. Références :

- (i) B-0004, p.12 l.12-16
- (ii) B-0004, p.12 l.22-28 (capture d'écran)
- (iii) B-0007, p.9, nouvelle section 7.9 (capture d'écran)
- (iv) B-0021, p.7, l.-6
- (v) B-0004, p.7 l.35 à 35 et p. 8, l.2 à 3
- (vi) B-0021, p.7, l. 32-33
- (vii) B-0021, p.8, figure 1 (capture d'écran)
- (viii) B-0021, p.10 l. 32 à 35

### Préambule :

- (i) *Le Distributeur propose une nouvelle structure tarifaire au tarif CB. Les modifications proposées visent les articles 7.3 et 7.4 afin d'établir un prix moyen unique pour les clients de moyenne et de grande puissance à environ 19,5 ¢/kWh. Ce niveau de prix est obtenu en majorant de 50% le prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux centres de données. (Notre soulignement)*

- (ii) La structure proposée du tarif CB, au 1<sup>er</sup> novembre 2026, est la suivante :

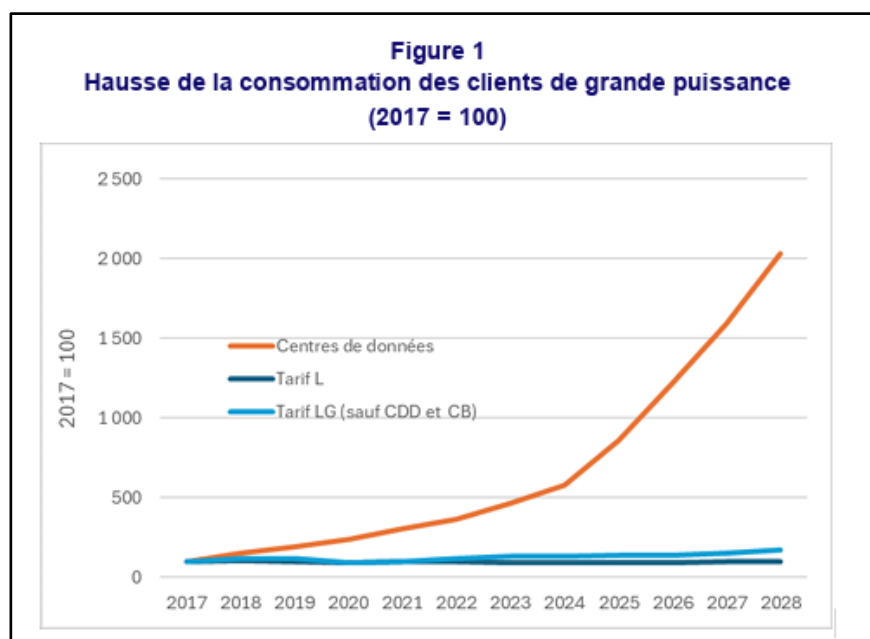
|           |   |
|-----------|---|
| 49,056 \$ | le kilowatt de puissance à facturer   |
|           | plus  |
| 13,065 ¢  | le kilowattheure pour la consommation autorisée   |
|           | plus  |
| 50,000 ¢  | le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée. |

- (iii) **7.119 Modalité applicable aux clients CB existants**

Un client dont l'abonnement est admissible au tarif CB au 1<sup>er</sup> novembre 2026 a droit à une réduction de sa facture d'électricité jusqu'au 31 mars 2028. Pour chaque période de consommation, l'électricité livrée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est facturée au tarif CD, déduction faite, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 12.2 et 12.4. Le résultat obtenu est multiplié par :

57 % à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026,  
78 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2027.

- (iv) *Par ailleurs, le Distributeur note que plusieurs juridictions nord-américaines ont mis en place des restrictions importantes à l'égard des activités de minage de cryptomonnaies, allant de moratoires à l'imposition de tarifs dissuasifs jusqu'à l'interdiction de cet usage. L'évolution des cadres réglementaires et tarifaires applicables aux usages CB ailleurs en Amérique du Nord confirme la pertinence et le bien-fondé de la démarche du Distributeur dans le cadre du présent dossier. (Notre soulignement)*
- (v) *En plus de la mise en place de la prime de 2 % en Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique a revu sa politique énergétique afin d'encadrer les activités entourant l'intelligence artificielle (« IA »), les centres de données et les activités de minage de cryptomonnaie. Ainsi, à partir de 2026, un bloc de 300 MW sera réservé aux centres de données spécialisés dans l'IA et un autre de 100 MW aux autres centres de données. L'allocation des blocs d'électricité se fera suivant des enchères desquelles les activités de minage de cryptomonnaie seront exclues.*
- (vi) *La figure 1 démontre que la croissance de la consommation des centres de données est sans commune mesure avec celle des autres clients de grande puissance.*
- (vii)



- (viii) *Ainsi, le Distributeur anticipe divers scénarios de diminution potentielle de demande pour ce secteur, allant jusqu'à une réduction de 40 % de celle-ci. Notons toutefois que ces différents scénarios pourraient s'articuler de différentes manières, par exemple par l'entremise de conversion des activités.*

**Demandes :**

- 3.1. En lien avec la référence (i), veuillez indiquer les facteurs ayant mené au choix d'une majoration de **50%** du prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux centres de données (par rapport à un autre pourcentage de majoration).
- 3.2. En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer les facteurs ayant mené au choix du prix de **50,000 ¢/kWh** pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée, et fournir le calcul ou la méthodologie ayant servi à établir ce prix.
- 3.3. En lien avec la référence (iii), veuillez indiquer pourquoi, dans la période de transition des clients CB existants, l'électricité livrée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est facturée au tarif CD, et non au tarif CB.
- 3.4. En lien avec la référence (iv), veuillez préciser sur quelles juridictions nord-américaines le Distributeur s'appuie pour soutenir l'établissement de ce nouveau tarif CB, au-delà de celle citée dans la référence (v).
- 3.5. En lien avec les références (vi) et (vii), veuillez détailler si la courbe "Centres de données" inclut également l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
  - 3.5.1. En lien avec la question précédente, veuillez préciser la hausse de consommation spécifique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- 3.6. En lien avec la référence (viii), veuillez préciser si, parmi les différents scénarios étudiés de diminution potentielle de demande pour ce secteur, le Distributeur prévoit un impact tarifaire sur les autres catégories de clients. Si oui, veuillez chiffrer (en nombre et en pourcentage) cet impact pour chaque catégorie de clients.